

Arrest ... qui proroge pendant quinzaine le délai d'un mois accordé ... aux habitants du Vicomté de Turenne, pour faire leurs déclarations des tabacs qu'ils ont en leur possession, etc.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1725.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/xes4pghb>

License and attribution

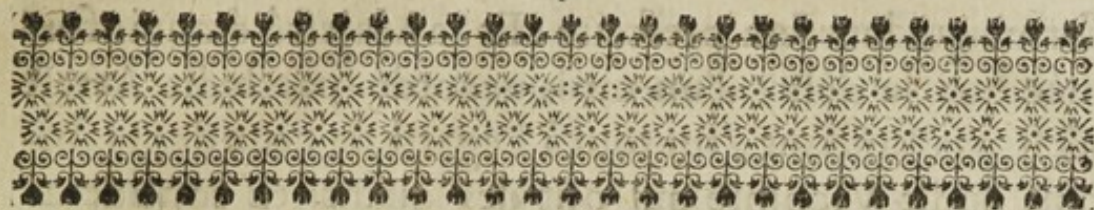
This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Conseil d'Etat
29 June 1724.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

QUI Proroge pendant quinze le délai d'un mois accordé par Arrest du 16. Février 1724. aux Habitans du Vicomté de Turenne, pour faire leurs déclarations des Tabacs qu'ils ont en leur possession, &c.

Du 29. Juin 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 16. Février 1724. par lequel Sa Majesté a fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & notamment aux Habitans du Vicomté de Turenne, d'ensemencer, cultiver, fabriquer, vendre & debiter aucuns Tabacs: Et ordonné que ceux des Habitans dudit Vicomté, qui auront des Tabacs en feüilles, en poudre & autrement fabriquez, seront tenus dans un mois du jour de la publication, d'en faire leurs Déclarations en la



forme qui leur sera prescrite : Et Sa Majesté étant informée que le délai d'un mois accordé par ledit Arrest n'est pas suffisant, sur tout à l'égard de ceux des Habitans dudit Vicomté qui ont des quantitez considerables de Tabacs, pour qu'ils puissent fournir des Déclarations exactes de la qualité & de la quantité qu'ils peuvent en avoir en leur possession ; Et voulant les mettre en état d'y satisfaire, en leur accordant un nouveau délai de quinzaine, à compter du jour de l'expiration du mois porté par ledit Arrest. Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Prorogé & proroge pendant quinzaine, le délai d'un mois accordé par ledit Arrest du 16. Février 1724. pendant lequel tems veut Sa Majesté que ceux des Habitans du Vicomté de Turenne qui ont des Tabacs en feüilles, en corde, en poudre, ou autrement fabriquez, soient tenus d'en faire leurs Déclarations en la forme qui leur a esté prescrite ; Et faute par eux d'y satisfaire, Ordonne Sa Majesté que les Tabacs qui n'auront point esté déclarez, seront acquis & confisquez au profit de la Compagnie des Indes. Et à l'effet de reconnoître les Tabacs non déclarez ; permet Sa Majesté à ladite Compagnie, après l'expiration de ladite quinzaine, de faire faire les visites necessaires pour la verification & recensement des quantitez, qualitez & poids de tous les Tabacs qui se trouveront chez les Habitans dudit Vicomté. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Generalitez de Limoges, Montauban, Bordeaux &

3

Auvergne, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & a icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de Juin mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

L O U I S, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original: C A R tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre.

4
Et de nôtre Regne le neuvième. *Signé*, LOUIS :
Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX : Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT Imprim-
meur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis. 1735.



